

Réforme des retraites – Argumentaire

La CFTC s'oppose et propose



10/02/2023

Sommaire

Édito	3
1. Bilan de la méthode.....	4
2. Avis et propositions de la CFTC sur le principe et les mesures de la réforme.....	5
2.1 Sur le principe d'une réforme du système des retraites	5
2.2 Sur les mesures d'âge.....	6
2.3 Sur la prise en compte de la pénibilité	8
2.4 Sur les petites pensions	8
2.5 Sur l'emploi des séniors.	9
2.6 Sur la retraite progressive.....	10
2.7 Sur les régimes spéciaux	10

Édito



Chers dirigeants, chers militants, chers amis,

La CFTC a tenu et tient encore toute sa place dans ce projet de loi visant à réformer une fois de plus les conditions d'accès à la retraite. Tout au long du cycle de concertation, elle a formulé ses préconisations. Sans relâche, elle a expliqué, démontré même à ses interlocuteurs du Ministère du travail, de Matignon et de l'Elysée qu'il existe d'autres solutions que les sempiternelles mesures d'âge pour garantir un équilibre durable du système. Cette démonstration, elle la relaie auprès de nos concitoyens presque quotidiennement via les plateaux télé et radio. Elle la met en scène et en musique grâce à votre extraordinaire mobilisation au cœur des cortèges parisiens comme en régions. Que de bleu ! je vous en remercie et vous redis toute ma fierté !

Le choix du Gouvernement de recourir à l'article 47.1 de la Constitution limite à cinquante jours la durée des débats soit jusqu'au 26 mars. Donnons-nous jusqu'à cette date pour convaincre nos députés et sénateurs du bien-fondé de nos positions. Le présent document vous outille dans cette perspective. Conçu sous la forme d'un argumentaire « prêt à l'emploi », ce document synthétise l'essentiel de nos analyses et propositions toujours en débat au parlement. Il formule, dans sa dernière partie, les propositions d'amendements dont nos parlementaires peuvent s'inspirer. Rédigés dans les règles de l'art, ces amendements

peuvent aussi être relayés tel quels ! ils sont de 3 ordres :

- Amendement de suppression pure et simple des mesures d'âge rejetées par la CFTC : recul de l'âge légal et accélération de la loi Touraine ;
- Amendements d'amélioration de mesures portées par la CFTC durant la concertation. Mesures pour lesquelles nous estimons que le Gouvernement n'a fait que la moitié du chemin (séniors, pénibilité, minimum de pension) ;
- Amendement de création de mesures alternatives de financement parce que la CFTC ne nie pas la nécessité de couvrir les coûts induits par ses mesures d'amélioration.

Munis de cet argumentaire et des amendements qui l'accompagnent, vous pourrez défendre auprès de vos parlementaires un projet alternatif équilibré. Un projet qui garantit la pérennité de notre système par répartition tout en corrigeant certaines de ses injustices. Un projet susceptible de recueillir l'adhésion de nos concitoyens qui ont bien besoin d'être entendus et respectés !

Amitié syndicale

Cyril Chabanier
Président

1. Bilan de la méthode

Considérant que le Gouvernement n'avait pas exclu, dans un premier temps, une réforme paramétrique via la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, l'organisation de ces concertations a été perçue comme un moindre mal.

La CFTC a néanmoins émis deux observations sur la méthode :

D'une part, le calendrier est excessivement contraint et contraste fortement avec celui qui avait été choisi lors de la précédente concertation (Concertation Delevoye en vue de la construction d'un système de retraite universel) plus propice à la co-construction. En effet, sauf à vouloir une concertation formelle et expéditive, cet agenda n'est pas adapté, d'autant que l'urgence d'une réforme n'est toujours pas établie.

D'autre part, nous regrettons que les items constituant les cycles aient été arrêtés unilatéralement par le Ministère du travail, sans consultation préalable des acteurs de la concertation. Ainsi, nous avons eu des regroupements de sujets qui auraient mérité, à eux seuls, un ou plusieurs tours de discussions (*petites pensions, carrières longues, pénibilité, régimes spéciaux...*) ou qui associent d'autres périmètres/ opérateurs (*emploi des seniors, financement...*).

Enfin, certains sujets ont été écartés à tort de la concertation tandis que d'autres auraient dû être traités au préalable. Pour la CFTC, la question des droits familiaux ou les pensions de réversion auraient ainsi dû être abordées au cours d'un cycle.

Celle de l'emploi des seniors, relevant du champ de prérogatives des partenaires sociaux, aurait mérité une concertation préalable en vue d'envisager une négociation interprofessionnelle.

Au-delà des désaccords de fond, la CFTC retient que la méthode choisie par le Gouvernement n'a pas permis de porter au débat démocratique un projet suffisamment préparé et concerté.

L'opposition vive qui s'exprime aujourd'hui et qui rassemble une grande majorité de Français est aussi une traduction de cela.

2. Avis et propositions de la CFTC sur le principe et les mesures de la réforme

2.1 Sur le principe d'une réforme du système des retraites

Selon le Gouvernement, le système des retraites serait déficitaire à hauteur de 12 milliards en 2027. Le système serait mécaniquement déficitaire en raison :

- de l'accélération du nombre de retraités, plus rapide que celle du nombre de personnes en emploi (moins de cotisants pour un retraité)
- de l'allongement de la durée de vie, donc du bénéfice de la retraite (plus de dépenses).

Une réforme nous paraît effectivement nécessaire pour assurer des ressources au système mais :

- Il n'y a pas de caractère d'urgence, contrairement à ce qu'avance le Gouvernement : pour 2021, les pensions de retraites (dépenses) s'élèvent à 345,1 mds € et les recettes à 346 mds €. Comptablement, le solde est positif, et donc, le système excédentaire ;
- Dès lors, même si nous savons que les exercices à venir seront progressivement déficitaires (en raison de la démographie et du niveau de chômage prévisible), ces chiffres rendent possible l'étalement de la réforme dans le temps, pour que l'effort contributif supplémentaire soit moins brutal ;
- Il est nécessaire de rectifier les inégalités en cours de carrières, en augmentant les salaires des femmes notamment, pour augmenter les ressources du système ;
- La plus grande partie des recettes supplémentaires attendues ne peut pas être supportée uniquement par les assurés du régime général.

Partageant les constats pointant les écueils des régimes de retraite actuels et ne niant pas la dégradation à terme de la soutenabilité financière du système, la CFTC est favorable au principe d'une réforme qui gommerait les injustices et renforcerait le financement. Aussi, des travaux associant efficacement les partenaires sociaux, le Gouvernement et l'ensemble des parties prenantes – comme cela a été le cas lors de la réforme enclenchée en 2018 – et étalés sur une durée raisonnable, auraient bénéficié de notre pleine adhésion.

2.2 Sur les mesures d'âge

Notre organisation n'est pas favorable au choix des mesures d'âges pour solutionner le financement de notre système de retraite.

En effet, l'actuelle montée en charge de la réforme Touraine (augmentation de la durée de cotisation décidée en 2014) fait mécaniquement reculer l'âge de départ en retraite par l'augmentation de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein. La faculté de partir en retraite n'est pas une obligation : par conséquent, cela ouvre la possibilité, dès 62 ans et en fonction des choix de chacun, soit de partir à taux plein dès 62 ans si les critères sont satisfaits, soit de faire une surcote en différant son départ ou même d'assumer une décote en partant avant l'âge individuel du taux plein. La CFTC est très attachée au libre choix et même s'ils le font de façon imparfaite, les textes actuels répondent à cette préoccupation.

En reculant l'âge d'ouverture des droits à 64 ans, même progressivement, le Gouvernement supprimerait 2 ans de retraite pour plus de 50% des 62 ans, et 1 an pour 75% de ceux ayant 63 ans. **C'est injuste, car ce public est le plus en difficulté sur le marché du travail. Avec le durcissement des conditions de prise en charge de l'assurance chômage, la précarité des seniors devant différer leur départ en retraite risque fort d'exploser.**

De même, pour les salariés de plus de 62 ans non éligibles aux dispositifs de départs anticipés, et n'exerçant pas un métier pénible au sens du Droit du travail, mais tout de même usés, ce sont 2 ans contraints de travail en plus, alors qu'ils auraient pu faire le choix d'une retraite à 62 ou 63 ans, au prix d'une pension amputée. **Cela crée donc une iniquité entre les seniors occupant un travail usant (physiquement/psychiquement) et ceux qui évoluent dans des conditions plus confortables : ces derniers pourront atteindre les 64 ans plus aisément. La CFTC rappelle que l'espérance de vie en bonne santé est en corrélation avec les conditions de travail.**

Pour cette raison, nous ne sommes pas non plus favorables à une accélération du calendrier d'augmentation de la durée de cotisations.

Pour notre organisation, la réforme Touraine doit s'opérer selon le rythme initial, et ne pas conduire à travailler plus de 43 ans.

Nous sommes par ailleurs opposés au choix de débiter la montée en charge de la réforme à partir de la génération du second semestre 1961. Ce choix impactera fortement les carrières longues et les personnes actuellement proches de la retraite.

Sur ce sujet la CFTC propose les amendements numérotés de 8 à 9

A noter ! Notre demande de suppression des articles 7 et 8 du projet permet de préserver les règles actuelles du dispositif "carrières longues". Ainsi, les salariés ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans ne verront pas les conditions de leur départ anticipé alourdies.

Reconnaissant un besoin de financement à moyen-long terme, la CFTC fait des propositions.

Pour notre organisation, l'objectif d'équilibrage du système global des retraites devrait être fixé à l'horizon 2035/ 2040, le temps d'observer les effets de la réforme Touraine, et de mettre en œuvre des mesures courageuses en matière de salaire et d'égalité en cours de carrière.

Pour autant l'assurance de la soutenabilité financière des régimes et les quelques avancées obtenues dans le cadre du projet nous amènent à faire des propositions afin de sécuriser les recettes actuelles et de les accroître.

Sécuriser les ressources des régimes en révisant exonérations et exemptions

Pour la CFTC, le premier effort à déployer en faveur de l'équilibre du système consiste à préserver ses recettes, et donc à restreindre les dispositifs qui privent la branche d'une part considérable de ses cotisations.

Les dispositifs d'économies en faveur des entreprises (Réduction Fillon par exemple), et la politique de primes menée dans la fonction publique (au détriment des traitements, générateurs de cotisations) induisent des manques à gagner qui dans le meilleur des cas entraînent une compensation par des affectations de TVA, de taxes spécifiques ou des crédits budgétaires. Or cela ne résout pas le problème de fond car, par ce biais, les deniers publics assurent la prise en charge des exonérations de cotisations patronales (*dont celles acquittées pour les retraites de base et complémentaires*).

Les allègements généraux¹, représentent pour la branche vieillesse une diminution de cotisations de 10 Mds € (en 2021). Ces chiffres devraient atteindre 11,6 Mds € (en 2022) et 13 Mds € (en 2023) selon les prévisions de la CCSS².

Il n'est pas exclu que ces chiffres soient minorés en raison de l'opacité attachée à ces dispositifs. En 2019, la Cour des comptes pointait déjà « *un recensement incomplet et fluctuant* »³, rendant difficile un décompte précis de tous les dispositifs de réduction ou d'exonération de cotisations.

Les dispositifs de réduction de cotisations ou d'exonération n'ont jamais été efficacement mesurés, de sorte qu'on ignore leur impact sur l'emploi. Comme l'a relevé la Cour des comptes en 2019, « *l'évaluation de l'efficacité des dispositifs dérogatoires apparaît partielle et inégalement robuste* ».

Selon nous, la remise à plat de l'ensemble des systèmes d'exonérations/ réduction de cotisations sociales, à travers un chiffrage exhaustif, d'une part et via une étude de leurs effets positifs sur l'emploi, d'autre part, constitue une étape incontournable.

Pour la CFTC, le réexamen des allègements de cotisations pour ne garder que les plus efficaces doit s'accompagner d'une action sur les recettes, pour augmenter les ressources du système.

Sur ce sujet la CFTC propose un amendement numéroté 14

Accroître les recettes par une action sur les cotisations

Lors du cycle de concertation, le Gouvernement a estimé que la hausse d'un point de cotisation rapporterait 9 milliards d'euros supplémentaires, à l'échelle de l'ensemble des régimes de base obligatoires. Donc une hausse d'1,5 points permettrait de dépasser les 12 milliards d'euros requis pour 2027 et cela sans modifier l'âge légal de départ en retraite.

¹ Réduction « Fillon », dégressive à mesure que l'on s'éloigne du SMIC, diminution des taux de cotisations « Maladie » et « Chômage ».

² Les comptes de la sécurité sociale – septembre 2022, p. 59

³ Cour des comptes, sécurité sociale 2019, p. 99

Cette hausse, selon les calculs réalisés, correspondrait pour un SMIC, à une quinzaine d'euros mensuels répartis entre salarié et employeur.

Dans une note publiée en décembre 2022, le Haut-Commissariat au Plan soutient également l'idée selon laquelle une hausse de 1 point des cotisations patronales rapporterait 7,5 milliards €, soit une partie du besoin de financement.

La CFTC propose comme solution de financement une augmentation minimale des cotisations retraite qui doit en premier lieu porter sur la part patronale. Les entreprises seraient ainsi mises à contribution ce qui n'est pas le cas en l'état actuel du texte.

Le Gouvernement a estimé qu'une telle mesure, dont il n'a pas nié l'intérêt financier, serait privative de pouvoir d'achat pour les salariés tout en renchérissant le coût du travail. Là encore, **la CFTC soutient une qu'une action sur les cotisations déplafonnées salariales et patronales permettrait de faire porter un peu plus l'effort sur les salariés dont le salaire mensuel brut est supérieur au plafond mensuel de la sécurité sociale (3 666 euros).**

A noter ! Cette proposition d'augmenter la cotisation est de nature réglementaire. Ne pouvant être par conséquent votée directement par le parlement, elle ne peut donner lieu à la formulation d'un amendement. Cela n'empêche pas de la défendre auprès des parlementaires. Le niveau d'augmentation ainsi que sa répartition entre part salariale, part patronale, cotisation plafonnée, déplafonnée découleront logiquement des conclusions du rapport évaluant l'ensemble des dispositifs de type « niches sociales », que l'on demande par ailleurs (voir amendement numéro 14).

Il est donc tout à fait possible d'apporter des ressources au système, sans modifier les conditions de départ en retraite et en préservant le pouvoir d'achat des plus modestes.

2.3 Sur la prise en compte de la pénibilité

S'agissant des pénibilités, le projet apporte quelques améliorations au compte personnel de prévention (C2P) en augmentant la valeur des points acquis par le salarié exposé, en déplafonnant le nombre de points inscrits au compte en cas d'exposition à plusieurs facteurs de risque simultanément (poly exposition) ou encore en abaissant le seuil d'exposition pour acquérir des points dans le cas du travail de nuit ce qui correspond à des demandes de la CFTC.

Mais le Gouvernement n'a pas répondu à notre demande de réintégrer au C2P les facteurs de risques exclus en 2017 (manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux.)

Sur ce sujet la CFTC propose un amendement numéroté 10

2.4 Sur les petites pensions

Selon les statistiques publiques. Il ressort que les pensions de droit direct des femmes sont inférieures de 40% à celles des hommes, et cet écart se réduit à 30% avec les dispositifs de solidarité. En outre, il apparaît que 3 français sur 10 ont une pension inférieure à 1000 € brut, alors que le minimum vieillesse (ASPA) est à 953€.

Sans remettre en cause le niveau des minima sociaux sur seules conditions de ressources, la CFTC estime qu'il n'est ni normal ni juste qu'une cinquantaine d'euros sépare une pension de retraite obtenue après une vie de travail et une prestation d'assistance sociale servie sur critères de

ressources. De même, le minimum contributif (MiCo), versé à condition d'avoir cotisé à l'assurance retraite au moins 30 ans, reste faible. Les salariés ayant cotisé sur de petits salaires sont les plus impactés.

Pour notre organisation, un plancher à 85% du SMIC net (soit 1150 euros) pour une carrière complète est une bonne référence de départ, mais pas la meilleure. La CFTC rappelle que ce montant possiblement perçu par les retraités doit s'entendre en « brut ». Seront déduits des prélèvements tels que la CSG ; Elle estime que la proposition du Gouvernement ne permet pas de marquer une différence suffisante de montant entre minimum de pension (Mico) et prestation de solidarité vieillesse (ASPA) et qu'elle n'offre pas la reconnaissance due à l'effort contributif des travailleurs.

Aussi nous considérons que la pension minimale brute reconnaissant cet effort contributif et par conséquent le travail à sa juste valeur ne devrait pas dans les conditions actuelles, être inférieure à 80 % du SMIC Brut.

Pension Minimale Brute	Montant brut 2023
Proposition du gouvernement 85 % du SMIC Net (85% x 1353€)	1 150 €
Proposition de la CFTC 80 % du SMIC Brut (80% x 1709€)	1 367 €

Cette revendication est une première étape. A terme, les hausses de recettes induites par les propositions de la CFTC (maintien des séniors dans l'emploi, mise à plat des niches sociales, hausse de la cotisation, dynamisation salariale, égalité salariale entre les femmes et les hommes) devraient permettre d'accroître encore les niveaux de pension.

Enfin, nos concitoyens ne comprendraient pas que seuls les futurs retraités en bénéficient : nous plaçons donc pour que le minimum de pension soit ouvert aux retraités actuels, pas seulement à ceux qui partiraient après la mise en application de la réforme.

Sur ce sujet la CFTC propose un amendement numéroté 11

2.5 Sur l'emploi des séniors.

Nous savons que la situation des séniors sur le marché du travail s'explique pour partie par des discriminations en lien avec l'âge, mais qui restent difficilement mesurables ou objectivables. **La CFTC considère à ce titre qu'un index sénior, tel que proposé par le Gouvernement, pourrait être un bon point de départ pour objectiver les pratiques des entreprises en matière de séniors.**

Pour autant, **si cet index comporte les mêmes failles que celui mis en place pour l'égalité hommes-femmes et qu'il n'est pas assorti d'un minimum de sanction en deçà de certain seuil, son efficacité sera relative.**

Aussi la CFTC émet des propositions visant à renforcer dans différents aspects le dispositif tel que prévu par le Gouvernement. Il est question ici d'accroître le nombre d'entreprises concernées

par l'index, d'impliquer les partenaires sociaux dans la définition des indicateurs et de sanctionner financièrement l'employeur en cas de non-respect de l'obligation liée à l'indicateur.

Sur ce sujet la CFTC propose une série d'amendements numérotés de 1 à 7

La CFTC avait par ailleurs proposé, lors de la concertation, que le dispositif de la rupture conventionnelle soit sécurisé pour les salariés de plus de 55 ans, à travers un renforcement du contrôle dans la phase d'homologation. Cela vise à éviter les ruptures de complaisance, ou les licenciements.

2.6 Sur la retraite progressive

La CFTC est favorable à la généralisation de la retraite progressive aux fonctionnaires mais déplore le décalage de deux ans pour l'ouverture de ce droit (ouverture à 62 ans et non plus 60 ans) par effet du décalage de l'âge. Elle n'a par ailleurs pas été entendue sur des propositions d'assouplissement nécessaires à l'échelle de l'entreprise.

La CFTC demandait la réduction du délai laissé à l'employeur pour répondre à la demande du salarié et un encadrement de la motivation du refus.

Sur ce sujet la CFTC propose les amendements numérotés 12 et 13

2.7 Sur les régimes spéciaux

Notre organisation n'est pas opposée aux Régimes spéciaux, et n'ignore pas les circonstances historiques ayant conduit à leur mise en place.

Les métiers et activités concernés peuvent avoir une dimension pénible qui justifie des aménagements sur la carrière. Nous n'ignorons pas non plus que ces métiers et régimes sont parfois choisis pour les avantages statutaires qui leur sont associés, dont l'âge de départ en retraite.

Toutefois, il est indéniable que les métiers concernés par ces régimes ont évolué au fil des décennies.

Par ailleurs, la dépendance des principaux régimes spéciaux au concours financier de l'Etat reste marquée. Elle est même appelée à s'accroître en raison des déséquilibres démographiques.

Ces systèmes ne s'autofinancent pas : dès lors, les cotisants amenés à accentuer leur effort contributif dans le cadre du régime général, doivent également, via leur qualité de contribuables, participer au financement des subventions d'équilibre. Ce n'est plus seulement l'équité mais la justice du système qui interroge.

Aussi, nous sommes favorables à ce que le fonctionnement des régimes spéciaux, et notamment leur branche vieillesse, soient réinterrogés.

Pour notre organisation, il s'agirait tout d'abord de sortir de la pénibilité statutaire.

Aujourd'hui, un conducteur de bus en Ile-de-France n'est pas affilié au même régime d'assurance vieillesse qu'un conducteur d'une autre région. Pour un même métier, les avantages

ne sont pas les mêmes suivant que l'employeur relève d'un régime spécial ou pas. Cette différence interroge nos concitoyens quant à son équité.

Le Gouvernement entend mettre en place une « clause du grand-père » pour clôturer ces régimes, comme pour la SNCF. Si nous considérons que c'est un début de réponse, cela ne nous donne pas pleinement satisfaction en l'état : en effet, la clôture du régime spécial pour les nouveaux entrants suppose une affiliation d'au moins une quarantaine d'année, augmentée de la durée durant laquelle les pensions seront servies ensuite (de droit direct et réversion). Dans les très grandes lignes et en toute hypothèse, à espérances de vie constantes, les régimes spéciaux ne s'éteindraient pas avant une période de 80 ou 85 ans. **La CFTC est favorable à une solution qui, tout en restant progressive, conduirait plus rapidement à une suppression des régimes spéciaux.**

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*Proposition d'amendement CFTC – N°1 / Index sénior/Taille d'entreprise concernée***Article 02**

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« trois cents »

les mots :

« cinquante »

Exposé sommaire

L'obligation de publier les indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés, ainsi que les dispositifs mis en place pour favoriser leur emploi au sein de l'entreprise, ne serait opposable en l'état qu'aux entreprises de plus de 300 salariés.

Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à 300 salariés représentent plus de 60% des entreprises françaises. Telle que prévue par le présent article, l'obligation de publier les indicateurs et dispositifs précités dans le cadre de ce qui est publiquement qualifié « d'index sénior » ne concernerait que peu d'entreprises. L'effet en serait donc limité.

Le présent amendement propose d'abaisser le plancher de 300 salariés à 50, afin que davantage d'entreprises soient concernées par l'obligation de publication précitée.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**Proposition d'amendement CFTC – N°2/Index sénior/ négociation nationale interprofessionnelle****Article 02**

A l'alinéa 6, substituer aux mots « fixés par décret »

les mots :

« par un accord national interprofessionnel en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la deuxième partie du Code du travail. ».

Exposé sommaire

Compte-tenu du nombre important de renvois à une précision réglementaire, et pour impliquer les partenaires sociaux dans une démarche visant à favoriser l'émergence d'indicateurs efficaces et favorables à l'emploi des salariés âgés, cet amendement vise à confier à la négociation interprofessionnelle la définition du contenu des indicateurs, en laissant une marge de manœuvre supplémentaire aux branches professionnelles.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**Proposition d'amendement CFTC – N°3/Index sénior/ négociation de branche****Article 02**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Une convention ou un accord de branche étendue peut, dans les conditions prévues à l'article L2252-1 du Code du travail, déterminer la liste des indicateurs mentionnés au premier alinéa et leur méthode de calcul, pour les entreprises de la branche concernée ».

Exposé sommaire

Compte-tenu du nombre important de renvois à une précision réglementaire, et pour impliquer les partenaires sociaux dans une démarche visant à favoriser l'émergence d'indicateurs efficaces et favorables à l'emploi des salariés âgés, cet amendement vise à confier à la négociation interprofessionnelle la définition du contenu des indicateurs, en laissant une marge de manœuvre supplémentaire aux branches professionnelles.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Proposition d'amendement CFTC – N°4/ Index sénior/ Restriction du pouvoir réglementaire au profit de la négociation

Article 02

Rédiger ainsi l'alinéa 8 : « Un décret fixe la date ainsi que les modalités de publication des indicateurs et de leur transmission à l'autorité administrative. »

Exposé sommaire

Cet amendement entend limiter l'encadrement réglementaire des listes d'indicateurs visées dans les alinéas précédents, le contenu devant être défini par la négociation collective interprofessionnelle et/ou de branche.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*Proposition d'amendement CFTC – N°5 /Index sénior / pénalité fixe et identique***Article 02**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Art. L. 5121-8. – L'autorité administrative prononce à l'encontre des entreprises qui méconnaissent l'obligation de publication prévue à l'article L. 5121-7 une pénalité fixée à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle l'obligation est méconnue »

Exposé sommaire

La sanction initialement prévue en cas de méconnaissance de l'obligation de publication est modulable. Elle pourrait donc aboutir à des traitements différents selon les entreprises et les territoires, pour des manquements similaires.

Cet amendement vise à renforcer l'efficacité de l'obligation de publication tout en harmonisant la sanction des entreprises en cas de manquement, par la détermination d'une pénalité fixe et identique.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**Proposition d'amendement CFTC – N°6/Index sénior / Pénalité fixe et identique****Article 02**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 10.

Exposé sommaire

La sanction initialement prévue en cas de méconnaissance de l'obligation de publication est insuffisamment encadrée, et pourrait aboutir à des traitements différents selon les entreprises et les territoires, pour des manquements similaires.

Cet amendement vise à renforcer l'efficacité de l'obligation de publication tout en harmonisant la sanction des entreprises en cas de manquement, par la détermination d'une pénalité fixe et identique.

Cette égalité de traitement peut être remise en cause par une approche de l'autorité administrative au cas par cas et favoriser une insécurité juridique.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Proposition d'amendement CFTC – N°7/Index sénior / concertation préalable

Article 02

A l'alinéa 16, substituer aux mots « en vue de l'adoption du décret mentionné au deuxième alinéa »

les mots :

« pour fixer les conditions de mise en œuvre de l'article L. 5121-7 du code du travail ».

Exposé sommaire

Cet amendement permet la tenue d'une concertation préalable entre les partenaires sociaux et le Gouvernement pour cadrer la mise en œuvre de l'article L. 5127-7 du Code du travail, conformément à l'article L. 1 du même code.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*Proposition d'amendement CFTC – N°8/Suppression des mesures d'âge***Article 07**

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le report de l'âge légal de départ en retraite est une mesure aussi injuste qu'inefficace, par ailleurs rejetée par la majorité des Français.

En l'absence d'urgence financière établie, dans un contexte où le système des retraites est excédentaire de 900 millions d'euros et où la précédente réforme, portée par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, allonge progressivement la durée de cotisation requise pour une retraite à taux plein, les dispositions de l'article 7 paraissent disproportionnées.

Par ailleurs, elles impactent brutalement les personnes proches de la retraite ou ayant eu une carrière longue.

Cet amendement vise à supprimer le report de l'âge d'ouverture des droits ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*Proposition d'amendement CFTC – N°9 – Carrières longues***Article 08**

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Si le présent article maintient l'anticipation du départ en retraite en cas d'inaptitude, d'handicap, d'incapacité permanente, d'invalidité ou au terme d'une carrière longue, c'est toujours en miroir du recul de l'âge légal à 64 ans (à terme).

Ainsi, les départs à 62 ans pour raisons de santé seront anticipés à compter de septembre 2023, alors que cette faculté est déjà ouverte en pratique. Les salariés ayant une longue carrière et nés à partir de septembre 1963 devront décaler leur départ alors qu'aujourd'hui leur retraite est possible dès soixante ans s'ils satisfont les critères de la carrière longue.

Par conséquent, et malgré certaines avancées, l'économie générale de cet article est défavorable aux salariés.

Par conséquent cet amendement vise à le supprimer.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*Proposition d'amendement CFTC – N°10/Pénibilité et compte personnel de prévention***Article 09**

I. Avant l'alinéa n° 22, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Au I de l'article L. 4163-1, avant les mots : « b, c, d du 2° et au 3° » insérer les mots « a, b c du 1°, aux » »

II. Rédiger ainsi l'alinéa n° 25 :

« 3° A l'article L. 4163-5, la dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé. »

L'exposition aux facteurs de risques visés au 1° de l'article L. 4161-1, lorsqu'elle survient dans le cadre d'un métier ou d'une activité visée à l'article L. 4163-2-1, ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points forfaitaires sur le compte professionnel de prévention du salarié qui y est exposé. La durée d'exposition minimale à ces facteurs de risques professionnels ainsi que le nombre de points forfaitaires acquis à ce titre sont fixés par décret ».

Exposé sommaire

L'exclusion, en 2017, des facteurs de risques dits « ergonomiques » du nombre de ceux ouvrant droit à l'inscription de points sur le compte professionnel de prévention a été préjudiciable pour un grand nombre de salariés.

L'argument principal avancé à l'appui de cette exclusion était la prétendue impossibilité pour l'employeur d'assurer un suivi et une évaluation individuels de l'exposition aux contraintes physiques marquées.

Cet amendement s'appuie sur la création, par la présente loi, de l'article L. 4163-2-1 du Code du travail, qui ouvre la faculté aux branches professionnelles de dresser des listes de métiers ou d'activités qui seraient reconnues paritairement comme particulièrement exposants aux facteurs de risques « ergonomiques ».

Partant, pour ces métiers, l'évaluation individuelle n'est plus requise à l'échelle de l'entreprise, de sorte qu'un abondement forfaitaire du compte professionnel de prévention, dans des conditions à préciser par décret, est aussi faisable que légitime. Tel est l'objet de cet amendement.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*Proposition d'amendement CFTC – N°11/Minimum de pension***Article 10**

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « 85 % du montant mensuel du salaire minimum de croissance net des cotisations et contributions sociales obligatoires d'origine légale ou conventionnelle. »

les mots :

« 80% du salaire minimum de croissance brut. ».

Exposé sommaire

Après une vie de travail, la pension de retraite doit permettre de vivre dignement.

Telle qu'envisagée par le Gouvernement, la pension minimale pour une carrière complète aboutirait pour une personne redevable de l'ensemble des prélèvements appliqués aux pensions de retraite, à un montant net de 1033 €. Ce montant est supérieur de 80 € à l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA), qui est une prestation d'assurance sociale servie en fonction des ressources.

Ce minimum de pension s'entend pour une carrière entièrement cotisée à temps complet, une diminution proratisée s'appliquant le cas échéant.

Pour éviter le tassement des revenus tirés d'une vie de travail avec les prestations d'assistance sociale, cet amendement fixe le minimum de pension de retraite pour une carrière complète à 80% du SMIC (brut).

Il conduirait, sur la base de l'actuel SMIC, pour une personne ayant tous ses trimestres, au bénéfice d'une pension minimale d'environ 1240 € nets de contributions et cotisations dues sur les pensions effectivement servies par les régimes d'assurance vieillesse dont relève l'assuré(e).

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Proposition d'amendement CFTC – N°12/Retraite progressive/ délai d'acceptation

Article 13

I. A la deuxième phrase de l'alinéa 159, substituer aux mots : « de deux »

les mots :

« d'un ».

II. Reproduire cette substitution à l'alinéa 162.

Exposé sommaire

La retraite progressive est un dispositif à encourager.

Cet amendement vise à raccourcir le délai au terme duquel le silence de l'employeur vaut acceptation de la demande du salarié.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023Proposition d'amendement CFTC – N°13/Retraite progressive / refus de l'employeur**Article 13**

I. Compléter l'alinéa 160 par la phrase suivante : « Le refus de l'employeur est notifié et motivé par écrit au salarié dans des conditions précisées par décret. »

II. Compléter l'alinéa 163 par la phrase suivante : « Le refus de l'employeur est notifié et motivé par écrit au salarié dans des conditions précisées par décret. »

Exposé sommaire

Le motif de refus tiré de l'incompatibilité de la demande du salarié avec l'activité économique de l'entreprise est excessivement large, insuffisamment sécurisant pour le salarié.

Cet amendement vise à encadrer, a minima et par décret, le refus de l'employeur.

Ce taux a été défini de façon à ne pas heurter la soutenabilité financière du système de retraite et pour permettre, malgré d'éventuelles minorations pour des carrières incomplètes, de garder un écart significatif entre la pension nette et l'ASPA.

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**Proposition d'amendement CFTC – N°14/ Rapport détaillé et exhaustif sur les niches sociales****Après l'article 6, insérer l'article suivant**

Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'ensemble des dispositifs dérogatoires d'assujettissement aux prélèvements sociaux, à l'effet, notamment, d'estimer leur coût, leur nombre et pour analyser leur efficacité au regard de l'objectif qui a présidé à leur mise en place.

Exposé sommaire

Le Gouvernement motive la réforme qu'il entend mener au moyen de ce projet de loi par la nécessité d'assurer la soutenabilité financière du système de retraite, dont les ressources s'affaibliraient. Parallèlement, les données officielles font état d'une augmentation constante des allègements généraux, des exonérations de cotisations, des exemptions d'assiettes, et s'élevant à plusieurs dizaines de milliards d'euros par an. Ces dispositifs ont été créés pour favoriser l'emploi. Pourtant, l'efficacité de ces dispositifs par rapport à cet objectif n'a pas été établie.

Cet amendement vise à obtenir un rapport détaillé et exhaustif à propos de ce qui est qualifié de « niches sociales ».

Confédération CFTC
Direction du Cabinet
45 Rue de la Procession
CS 82348
75739 PARIS CEDEX 15

